



Service public fédéral  
Justice

Volet A : **A compléter dans tous les cas**  
Volet B : Texte à publier aux annexes du  
Moniteur belge  
Volet C : A compléter uniquement en cas de  
constitution

### A remplir par le greffe

Nombre de pages ..... page(s)

- Tarif Constitution  
 Tarif Modification  
 Publication gratuite

## Associations, Fondations et Organismes

A compléter en lettres capitales  
et à joindre lors du dépôt d'un acte  
au greffe

### Formulaire I de demande d'immatriculation (BCE) et/ou de publication dans les annexes du Moniteur belge

#### Volet A Identification

Ne pas remplir si constitution

1° Numéro d'entreprise : . . .

2° Dénomination

(en entier) : **Ensemble pour un Mieux Vivre au Togo**

(en abrégé) : **E.M.V.T**

Sigle éventuel : E.M.V.T

3° Forme juridique Association Sans But Lucratif

Autre :

4° Siège : rue de Loverval

N°: 198 Boîte :

Code postal : 6200 Localité : Châtelet

Pays : Belgique

Lorsque le siège n'est pas situé en Belgique, préciser l'adresse de l'unité d'établissement  
en Belgique

Rue :

N°: Boîte :

Code postal : Localité :

La facture relative à cette publication sera automatiquement envoyée à l'adresse mentionnée au 4°.  
Si l'adresse de facturation est différente, prière de compléter ci-dessous

Dénomination :

Service :

Nom :

Langue : Français

Rue :

N°: Boîte : N° d'entrep. \_\_\_\_\_

Code postal : Localité :

#### Quelques conseils

- Le texte doit être dactylographié ou imprimé de manière lisible sans ratures ni corrections.
- Il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé ni empiéter sur les zones réservées aux greffes et au Moniteur belge.
- Tout texte doit être signé par les personnes compétentes.

Il y a lieu de mentionner  
de préférence l'adresse  
de l'établissement principal  
en Belgique



## Volet B

### Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Greffe

N° d'entreprise : . . .

**Dénomination**

(en entier) : **Ensemble pour un Mieux Vivre au Togo**

(en abrégé) : **E.M.V.T**

Forme juridique : A.S.B.L.

Siège : 198 rue de Loverval

6200 Châtelet

**Objet de l'acte** : **Statuts et constitution de l'association Il est convenu de constituer pour une durée indéterminée et conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 une association sans but lucratif dont les statuts sont établis, comme suit :**

**I. Dénomination et siège social**

**Article 1** L'association est dénommée : « Ensemble pour un Mieux Vivre au Togo » en abrégé « E.M.V.T ». Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL » et accompagnée de la mention précise du siège.

**Article 2** Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi. Il est actuellement établi à la Rue de Loverval, numéro 198, 6200 CHATELET.

**II Buts de l'association**

**Article 3**

- Œuvrer à l'amélioration des conditions de vie des populations des régions rurales et défavorisées du Togo en leur fournissant une aide susceptible de leur permettre de subvenir à leurs besoins primaires (nourriture ou alimentation, eau potable, soins de santé...)
- Lutter contre l'analphabétisme et le décrochage scolaire en apportant aux enfants et aux adolescents de ces régions une assistance matérielle de nature à leur permettre de s'inscrire dans un établissement scolaire et de le fréquenter régulièrement. Contribuer à l'amélioration des résultats des élèves de l'enseignement primaire et secondaire en leur offrant un soutien technique et un encadrement supplémentaire susceptibles de donner à chacun d'entre eux les moyens de mener à bien sa scolarité.
- Informer et sensibiliser les habitants des régions précitées du Togo aux enjeux sanitaires, environnementaux, éducatifs et sociaux de notre époque de façon à les amener à gérer au mieux les ressources dont elles disposent et à en tirer un meilleur profit.

- Offrir aux jeunes de ces contrées les moyens de s'épanouir pleinement en mettant à leur disposition des infrastructures sportives et culturelles.
- Favoriser la création et l'approfondissement d'échanges culturels entre les populations togolaises et celles des pays de l'hémisphère nord.

### III. les membres effectifs

**Article 4 :** L'association regroupe en son sein des membres effectifs et des membres adhérents. Les fondateurs en sont les premiers membres effectifs.

L'association peut accueillir en son sein de nouveaux membres effectifs. Pour devenir membre effectif de l'association, il faut :

- En manifester le désir en adressant une demande écrite au Conseil d'Administration
- Adhérer aux présents statuts.

Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par le conseil d'administration. La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

**Article 5:** Le nombre des membres effectifs est illimité. Il ne peut être inférieur à trois.

**Article 6 :** Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

**Article 7 :** Les membres effectifs peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui auraient commis une infraction grave aux statuts ou aux lois.

Peuvent être exclus, les membres ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

Peut être considéré comme démissionnaire le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

Le conseil d'administration constate que le membre est considéré comme démissionnaire.

**Article 8 :** Le conseil d'administration tient un registre de membres au siège de l'association. Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

**Article 9 :** Tout membre effectif peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association. Une demande de consultation doit être adressée préalablement par écrit au conseil d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande par le président du conseil d'administration.

**Article 10 : Les membres démissionnaires ou exclus ou leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni un relevé ou une reddition de compte, ni une apposition de scellés, ni un inventaire, ni un remboursement des cotisations versées.**

#### **IV. Les membres adhérents**

**Article 11 : Sont membres adhérents, les personnes qui souhaitent aider l'association dans ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.**

**Pour devenir membre adhérent, il faut :**

- **Adresser une demande écrite au conseil d'administration ou être sollicité par le Conseil d'administration.**
- **Adhérer aux présents statuts ;**

**Les membres adhérents sont considérés comme des tiers; leur responsabilité personnelle ne peut donc être engagée pour des actes accomplis par l'association.**

**Article 12 : Les membres adhérents ne participent pas aux assemblées générales.**

**Article 13 : Les admissions de nouveaux membres adhérents sont décidées souverainement par le conseil d'administration.**

**La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.**

**Article 14 : Les membres adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.**

**Article 15 : Peuvent être exclus, les membres adhérents ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.**

**L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration.**

#### **V. Le fonctionnement de l'assemblée générale**

**Article 16 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.**

**Article 17 : L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre de l'année civile. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième ( 1/5) de ses membres.**

**Article 18 : L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire (confiée à la poste ou remise de la main à la main) ou par courrier électronique au moins huit jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour. Toute proposition de sujet signée par un vingtième ( 1/20) de ses membres doit être portée à l'ordre du jour.**

**Article 19 : Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.**

**Article 20 : Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.**

**Article 21 :** L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres présents et représentés sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent un quorum de présences. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf lorsque la loi ou les présents statuts imposent une majorité qualifiée.

Les votes nuls, les votes blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

**Article 22 :** L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers (2/3) d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

**Article 23 :** L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts que si ces modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers (2/3) des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée sans la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, une modification qui porterait sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités précitées. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion. Pour se prononcer sur la dissolution de l'association, l'assemblée générale doit respecter les mêmes conditions que celles requises pour la modification du ou des buts de l'association.

**Article 24 :** Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président ou son délégué et conservés dans un registre au siège social de l'association. Toute personne membre de l'association peut consulter le registre des procès-verbaux. Mais cette consultation doit se faire sur place, au siège de l'association. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

**Article 25 :** Toute modification des statuts doit être déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de l'association. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

## **VI. Les pouvoirs de l'assemblée générale**

**Article 26 :** L'assemblée générale est l'organe de décision de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit de modifier les statuts, d'exclure un membre, de prononcer la dissolution volontaire de l'association, de nommer et de révoquer les administrateurs, de nommer et de révoquer les commissaires et de fixer leur rémunération lorsque celle-ci est prévue, d'approuver annuellement les comptes et budget, d'octroyer la décharge aux administrateurs.

## **VII. La composition du conseil d'administration**

**Article 27 : L'association est gérée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres.**

**Toutefois, si l'association ne compte que trois membres, le conseil d'administration ne peut être composé que de deux personnes. Le jour où un quatrième membre effectif est accepté, une assemblée générale procèdera à la nomination d'un troisième administrateur. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.**

**Les membres du conseil d'administration, choisis parmi les membres effectifs après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret. Le mandat d'administrateur est de trois ans. Il se termine à la date de la troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. L'administrateur sortant est rééligible.**

**Article 28 : Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mission pourront leur être remboursés. La fonction d'administrateur ou d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.**

**Article 29 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.**

**Article 30 : Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.**

#### **VIII. Le fonctionnement du conseil d'administration**

**Article 31 : Le conseil désigne en son sein un président, un vice-président, des administrateurs. Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.**

**En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ; si ce dernier est absent, la fonction sera provisoirement assurée par le plus âgé des administrateurs présents.**

**Article 32 : Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite et dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.**

**Article 33 : Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.**

**Article 34 : Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les absentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé (de nature patrimoniale) à une décision ou à une opération relevant de la compétence du conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le conseil ne prenne une décision. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.**

**Article 35 : Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il se réunit au moins une fois par semestre.**

**La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par courrier électronique au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.**

- Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.**
- Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président ou son délégué et conservés dans un registre au siège social de l'association.**
- Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises sans réunion mais avec l'accord écrit unanime des administrateurs. Un tel processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par courrier électronique ou visioconférence.**

#### **IX. Les pouvoirs dévolus au conseil d'administration.**

**Article 36 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger, donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans; il peut accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.**

**Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur seront exercées par le conseil d'administration.**

**Article 37 : Le conseil d'administration nomme et destitue tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association. Il détermine leur occupation et leur traitement. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et leur durée dans le temps seront précisées. La démission ou la révocation d'un administrateur met automatiquement fin à tout pouvoir qui lui a été délégué par le conseil d'administration.**

#### **X. L'action en justice**

**Article 38 : Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.**

#### **XI. La gestion journalière**

**Article 39 : Le conseil délègue la gestion journalière de l'association et la représentation afférente à celle-ci, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs organe(s), composé(s) d'une ou plusieurs personne(s), administrateur(s), membre(s) ou membre(s) du personnel. S'ils sont plusieurs, le conseil d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement.**

**Les personnes qui composent ces organes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.**

**Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.**

**Sont considérés comme des actes de gestion journalière toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du conseil d'administration.**

**Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication au Moniteur belge.**

## **XII. La représentation**

**Article 40 : Le conseil d'administration peut déléguer son pouvoir de représenter l'ASBL à un ou plusieurs organe(s), composé(s) d'une ou plusieurs personne(s), administrateur(s), membre(s) ou membre(s) du personnel de l'association. S'ils sont plusieurs, le conseil d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement.**

**Les personnes qui composent ces organes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.**

**Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL. Le conseil peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.**

**Article 41 : L'association peut également être valablement engagée par des mandataires spéciaux désignés par ses organes de décision. Ces mandataires représenteront donc l'association dans les limites données à leurs mandats.**

## **XIII. Le règlement d'ordre intérieur**

**Article 42 : Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres effectifs et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.**

## **XIV. Dispositions diverses**

**Article 43 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'A.S.B.L. pour se terminer le 31 décembre de la même année.**

**Article 44 : Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale. L'assemblée générale pourra désigner un ou plusieurs commissaire(s), membre(s) ou non, chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son (leur) mandat.**



Réservé  
au  
Moniteur  
belge



## Volet B - Suite

**Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce conformément à l'article 26 de la loi sur les ASBL et les fondations. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque nationale, conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 6, de la loi sur les A.S.B.L. et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.**

**Article 45 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation de l'actif net de l'avoir social de l'association. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une association ou un organisme similaire poursuivant les mêmes buts.**

**Article 46 : Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.**

## XV. Dispositions transitoires

**Article 47 : L'assemblée de ce jour créant l'association sans but lucratif désigne comme administrateurs :**

1. **GONEKwasi-Mensah Dziejdom 454 Rue Chavepeyer, 6200 Châtelet**
2. **MANOWOKPON Ablam 10 Esplanadestraat, 8930 Menen**
3. **AITCHEKDHIDH Françoise Marie Amedée Ghislaine 17 Rue Franche Chambre, 6200 Châtelet**
4. **BENTO Ablan Adéyemi 12 Rue des Bayards 4000 Liège**

**Le Conseil designe:**

**comme president: Gone Kwasi-Mensah Dziejdom**

**comme vice-président: MANOWOKPON Ablam**

**comme secrétaire : AITCHEKDHIDH Françoise Marie Amedée Ghislaine**

**comme trésoriere: BENTO Ablan Adéyemi**

**Article 48 : L'assemblée de ce jour créant l'association sans but lucratif désigne comme membres effectifs :**

1. **HOUKPATI Kodjo Irénée 49 Rue Winston Churchill 4020 Liège**



Service public fédéral  
**Justice**

### Mentions à faire par le greffe

Immatriculé au greffe du tribunal de commerce de .....

Numéro d'entreprise : .....

Le .....

Sceau du tribunal

Visa du greffier

### Volet C

### Données supplémentaires à compléter lors d'un premier dépôt par une personne morale

1° Date de l'acte constitutif : 28/01/2012

2° Arrivée du terme (uniquement pour les associations ou fondations à durée limitée) :

3° Administration et représentation (+ représentant légal de la succursale)

<u>Numéro (*)</u>	<u>Nom et prénom</u>	<u>Qualité</u>
73010742334	GONE Kwasi-Mensah Dziedzom	Administrateur président
67012458116	MANOWOKPON Ablam	Administrateur vice président
59092712675	AITCHEKDHIDH Françoise Marie Amedée Ghislaine	Administrateur secrétaire
75011453050	BENTO Ablan Adéyemi	Administrateur trésorière
69123157726		

4° Gestion journalière (le cas échéant) (\*\*)

<u>Numéro (*)</u>	<u>Nom et prénom</u>	<u>Qualité</u>
59092712675	AITCHEKDHIDH Françoise Marie Amedée	administrateur

5° Exercice social (date de fin : JJ / MM) : 31/ 12

Le soussigné, GONE Kwasi-Mensah Dziedzom agissant comme administrateur certifie la présente déclaration sincère et complète.

Fait à Châtelet , le 28 janvier 2012

(Signature)

(\*)  
Numéro du registre national  
pour les personnes physiques,  
numéro du registre bis  
pour les non-résidents  
ou numéro d'entreprise  
pour les personnes morales

(\*\*) Pour les OFP, la mise  
en œuvre de la politique  
générale de l'organisme